

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 07 février 2022**

N° RG 22/50582 - N°
Portalis
352J-W-B7G-CV6H3

N° : 1/MM

Assignation du :
17,18 Janvier 2022

par **Nathalie SABOTIER, 1ère vice-présidente adjointe** au Tribunal
judiciaire de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Minas MAKRIS, Faisant fonction de Greffier.**

DEMANDERESSES

S.A.S. SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE CANAL PLUS
50 rue Camille Desmoulins
92863 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX 9

S.A. GROUPE CANAL+
50 rue Camille Desmoulins
92863 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX 9

représentée par Maître Richard WILLEMANT de la SELEURL
WILLEMANT LAW, avocats au barreau de PARIS - #J0106

DEFENDERESSES

S.A. BOUYGUES TELECOM
37-39 rue Boissière
75116 PARIS

représentée par Maître François DUPUY de la SCP HADENGUE
et Associés, avocats au barreau de PARIS - #B0873

S.A.S. COLT TECHNOLOGY SERVICE
23-27 rue Pierre Valette
92240 MALAKOFF

représentée par Maître Katia BONEVA-DESMICHT de la SCP
BAKER & MC KENZIE, avocats au barreau de PARIS - #P0445

6 Copies exécutoires
délivrées le: 7/02/22

S.A.S. FREE

8 rue de la Ville l'Évêque
75008 PARIS

et pour signification au 16 rue de la Ville l'Évêque 75008 Paris

représentée par Maître Yves COURSIN de l'AARPI COURSIN
CHARLIER AVOCATS, avocats au barreau de PARIS - #C2186

S.A. ORANGE

111, QUAI DU PRESIDENT ROOSEVELT
92130 ISSY LES MOULINEAUX

représentée par Maître Christophe CARON de l'AARPI Cabinet
Christophe CARON, avocats au barreau de PARIS - #C0500

S.A. SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR

16 rue du Général Alain de Boissieu
75015 PARIS

représentée par Maître Pierre-olivier CHARTIER de
l'ASSOCIATION CARRERAS, BARSIKIAN, ROBERTSON &
ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS - #R0139

S.A.S.U. SFR FIBRE SAS

10 rue Albert Einstein
77420 CHAMPS SUR MARNE

représentée par Maître Pierre-olivier CHARTIER de
l'ASSOCIATION CARRERAS, BARSIKIAN, ROBERTSON &
ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS - #R0139

DÉBATS

A l'audience du 27 Janvier 2022, tenue publiquement, présidée par
Nathalie SABOTIER, 1ère vice-présidente adjointe, assistée de
Minas MAKRIS, Faisant fonction de Greffier,

Nous, Président,

Après avoir entendu les conseils des parties comparantes,

EXPOSÉ DU LITIGE :

La société Groupe Canal+ et la société d'édition de Canal Plus (ci-après SECP) sont des entreprises de communication audiovisuelle exploitant plusieurs chaînes de télévision, accessibles au public français, majoritairement par abonnement payant. Elles sont notamment spécialisées dans la diffusion en direct et en différé de programmes sportifs, dont la Ligue des Champions, qui a lieu actuellement et se termine le 28 mai 2022.

Les sociétés BOUYGUES TELECOM, COLT TECHNOLOGY SERVICES, FREE, ORANGE, ORANGE CARAIBE, SFR et SFR FIBRE, sont des opérateurs de télécommunication qui commercialisent notamment des offres de téléphonie et d'accès à internet sur le territoire français.

Les droits d'exploitation audiovisuelle de la Ligue des Champions sont détenus par l'Union des Associations Européennes de Football (ci-après « UEFA »), laquelle les a cédés à titre exclusif aux sociétés Groupe Canal + et SECP, pour la diffusion de 34 matchs sur le territoire français.

Les sociétés Groupe Canal + et SECP exposent que de nombreux sites internet accessibles depuis la France diffusent de manière quasi-systématique, gratuitement, en streaming et en direct les matchs de multiples compétitions, notamment de football. Les sites concernés sont accessibles via les noms de domaine suivants :

- <livetv.sx>
- <streamonsport.info>
- <streamonsport.to>
- <footlive.me>
- <rojadirecta.watch>
- <mamahd.best>
- <fcstream.cc>
- <lshunter.net>
- <harleyquinnwidget.live>
- <live.harleyquinnwidget.live>
- <rojadirecti.com>
- <refpaexhil.top>
- <lxbt.com>
- <bitmex.com>
- <jokerswidget.org>
- <rojadirecta.me>
- <livetotal.tv>
- <livetotal.net>

Dûment autorisées par une ordonnance du 17 janvier 2022, les sociétés Groupe Canal + et SECP ont, par actes d'huissier délivrés le 18 janvier 2022, fait assigner en référé les sociétés BOUYGUES TELECOM, COLT TECHNOLOGY SERVICES, FREE, ORANGE, ORANGE CARAIBE, SFR et SFR FIBRE, devant le délégataire du président de ce tribunal siégeant à l'audience du 27 janvier 2022 à 14 heures.

Aux termes de leur assignation, les sociétés Groupe Canal + et SECP demandent au tribunal, au visa des articles L. 333-10 du code du sport, L. 216-1 du code de la propriété intellectuelle et 489 alinéa 2 du code de procédure civile, de :

- Les JUGER recevables et bien fondées en leurs demandes en vue de prévenir une nouvelle atteinte grave et irréversible au droit d'exploitation audiovisuelle et aux droits voisins dont elles sont respectivement titulaires sur le championnat de football dénommée « Ligue des Champions » (ou « UCL ») organisé par l'UEFA ;

En conséquence,

- ORDONNER aux sociétés BOUYGUES TELECOM S.A., COLT TECHNOLOGY SERVICES S.A.S., FREE S.A.S., ORANGE S.A., SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE – SFR S.A., SFR FIBRE SAS S.A.S., de mettre en œuvre, au plus tard dans les 24 heures de la signification de l'ordonnance de référé à intervenir, toutes mesures propres à empêcher l'accès à partir du territoire français métropolitain, et/ou par leurs abonnés à raison d'un contrat souscrit sur ce territoire, par tout moyen

efficace et notamment par le blocage de noms de domaine et de sous-domaines, aux sites internet identifiés accessibles à partir des noms de domaine suivants, et ce pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition « UCL » et dans la limite d'une durée de douze mois :

1. <Livetv.sx>
2. <Streamonsport.info>
3. <footlive.me>
4. <rodajirecta.watch>
5. <mamahd.best>
6. <festream.cc>
7. <lshunter.net>
8. <harleyquinnwidget.live>
9. <rojadirecti.com>
10. <jokerswidget.org>
11. <rojadirecta.me>
12. <livetotal.tv>

- ORDONNER aux sociétés BOUYGUES TELECOM S.A., COLT TECHNOLOGY SERVICES S.A.S., FREE S.A.S., ORANGE S.A., SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE – SFR S.A., SFR FIBRE SAS S.A.S., de mettre en œuvre, toutes mesures propres à empêcher l'accès à partir du territoire français métropolitain et/ou par leurs abonnés à raison d'un contrat souscrit sur ce territoire, par tout moyen efficace et notamment par le blocage de noms de domaine et de sous-domaines, aux sites internet non-encore identifiés à la date de l'ordonnance de référé à intervenir, sur la base des données d'identification de ces sites qui leur seront, le cas échéant, notifiées par l'ARCOM, conformément à l'article L.333-10 III du Code du sport, et ce avant l'expiration d'un délai courant à compter de chaque notification de l'ARCOM (i) soit de quinze minutes lorsque la notification de l'ARCOM intervient en cours de diffusion illicite d'une manifestation sportive de l'UCL constatée par l'ARCOM sur le site internet désormais identifié, (ii) soit au plus tard au moment de la diffusion illicite d'une manifestation sportive de l'UCL annoncée par le site internet désormais identifié, lorsque l'ARCOM a constaté que ce site a pour objectif principal ou parmi ses objectifs principaux une telle diffusion ;
- DIRE que les sociétés BOUYGUES TELECOM S.A., COLT TECHNOLOGY SERVICES S.A.S., FREE S.A.S., ORANGE S.A., SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE – SFR S.A., SFR FIBRE SAS S.A.S., devront informer sans délai, les sociétés GROUPE CANAL+ S.A. et SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS S.A.S., de la réalisation des mesures ordonnées, en leur communiquant toutes les informations utiles leur permettant d'apprécier leur mise en œuvre et, le cas échéant, les difficultés qu'elles rencontreraient ;
- DIRE qu'aux fins d'actualisation des mesures ordonnées ou en cas de difficulté dans la mise en œuvre des mesures ordonnées à l'encontre des sites non-encore identifiés à la date de l'ordonnance de référé à intervenir, les sociétés

GROUPE CANAL+ S.A. et SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS S.A.S. pourront en tout état de cause saisir le Président du Tribunal judiciaire de Paris, sur requête ou en référé ;

- DIRE que le coût de la mise en œuvre des mesures ordonnées restera à la charge des sociétés BOUYGUES TELECOM S.A., COLT TECHNOLOGY SERVICES S.A.S., FREE S.A.S., ORANGE S.A., SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE – SFR S.A., SFR FIBRE SAS S.A.S. ;
- DIRE que l'ordonnance de référé à intervenir sera exécutoire au seul vu de sa minute ;
- RAPPELER que l'ordonnance de référé à intervenir est exécutoire à titre provisoire ;
- DIRE que chaque partie conservera la charge de ses frais et dépens.

Suivant conclusions notifiées par la voie électronique le 27 janvier 2022, la société BOUYGUES TELECOM demande, au visa de l'article L. 333-10 du code du sport, de :

- Prendre acte que la société BOUYGUES TELECOM s'en remet à l'appréciation de la juridiction de céans sur la recevabilité et le bien-fondé de l'action des sociétés GROUPE CANAL + et SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS,
- Apprécier si le prononcé des mesures de blocage sollicitées est proportionné c'est-à-dire adéquate et strictement nécessaire,

En conséquence, si le Président du Tribunal ordonnait la mise en œuvre d'une mesure de blocage des services de communication en ligne alors il lui est demandé de :

- Dire et juger que l'injonction qui sera prononcée à l'encontre de BOUYGUES TELECOM devra être formulée comme suit :
« Enjoindre à la société BOUYGUES TELECOM de mettre en œuvre, dans un délai de trois jours à compter de la notification de la décision à intervenir, les mesures de son choix propres à empêcher l'accès de ses abonnés à partir du territoire français, accessible à partir des noms de domaine précisément listés dans la pièce n°41 des sociétés GROUPE CANAL + et SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS » ;
- Dire que la mesure de blocage ordonnée devra avoir un terme et ainsi être prononcée pour une durée maximum de 12 mois,
- Dire que les FAI sont parfaitement étrangers à la commission des actes dénoncés par les sociétés GROUPE CANAL + et SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS et qu'ils sont pris en leur stricte qualité d'intermédiaires techniques et en conséquence,

- Débouter les sociétés GROUPE CANAL + et SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS de leurs demandes de prise en charge exclusive des coûts des mesures ordonnées par les FAI ;

En toute hypothèse :

- Débouter les sociétés GROUPE CANAL + et SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS de toute autre demande,
- Dire que les parties pourront saisir la juridiction de céans en cas de difficultés ou d'évolution du litige,
- Dire que les dépens seront à la charge des sociétés GROUPE CANAL + et SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS.

Suivant conclusions signifiées par voie électronique le 27 janvier 2022, la société FREE demande de :

- Juger s'il est recevable, fondé et proportionné, d'ordonner le blocage des noms de domaine et sous-domaine visés dans l'assignation ;
- Dans l'hypothèse où une mesure de blocage serait ordonnée, juger que celle-ci sera mise en œuvre strictement à partir des 18 noms de domaine (ou sous-domaine) visés dans le tableau Excel communiqué par les sociétés GROUPE CANAL+ et SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE CANAL PLUS, et qui constitue leur pièce communiquée n° 42-1 ;
- Juger que la liste correspondant précisément à ce tableau Excel sera annexée à la décision à intervenir et, à ce titre, devra faire partie de sa minute ;
- Toujours dans l'hypothèse d'une mesure de blocage, juger que la société FREE disposera d'un délai de trois jours à compter de la signification de la décision pour la mettre en œuvre ;
- Juger que la société FREE pourra lever tout blocage devenu inutile, dès que son avocat, constitué pour les besoins de la procédure, en aura été informé par lettre officielle ;
- Rejeter la demande d'actualisation pour les sites non encore identifiés, et prendre acte que la société FREE réserve ses droits à l'aboutissement du processus mis en place par l'article L.333-10-IV du code du sport ;
- Rejeter la demande sur la prise en charge des coûts, et prendre acte que la société FREE réserve ses droits à l'aboutissement du processus mis en place par l'article L.333-10-IV du code du sport ;
- Statuer sur ce que de droit quant aux dépens.

Suivant conclusions notifiées par la voie électronique le 27 janvier 2022, les sociétés ORANGE et ORANGE CARAIBE demandent, au visa de l'article L.333-10 du code du sport et de l'article 13 de la loi des 16 et 24 août 1790, de :

- DONNER ACTE que la société ORANGE ne s'oppose pas à la mesure de blocage sollicitée par les sociétés GROUPE CANAL+ et SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS dès lors qu'elle respecte l'article L. 333-10 du Code du sport et réunit les conditions cumulatives, exigées par le droit positif, que sont : la

- preuve d'atteintes graves et répétées aux droits invoqués, le caractère judiciaire préalable et impératif de la mesure dans son principe, son étendue et ses modalités ; la liberté de choix de la technique à utiliser pour réaliser le blocage ; la durée limitée de la mesure.
- DIRE que la société ORANGE ne peut être enjointe que de bloquer, d'une part, l'accès aux seuls noms de domaine qui sont précisément mentionnés dans le dispositif des conclusions des sociétés GROUPE CANAL+ et SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS et, d'autre part, l'accès des noms de domaine qui seraient identifiés postérieurement à la date de l'ordonnance à venir dans le parfait respect de l'article L. 333-10 du Code du sport et notamment son III.
 - DIRE que la société ORANGE procédera au blocage des noms de domaine et sous-domaines associés en recourant à la liste figurant dans le tableau en format CSV communiqué par les sociétés GROUPE CANAL+ et SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS tel qu'annexé au jugement et faisant partie de la minute.
 - DONNER ACTE que la société ORANGE procédera au blocage des sous-domaines associés aux noms de domaine visés si un tel blocage lui est expressément ordonné dans la décision à venir.

En conséquence,

- ORDONNER aux sociétés GROUPE CANAL+ et SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS de communiquer dans un tableau, en format CSV, la liste des noms de domaine et sous-domaines associés devant faire l'objet des mesures de blocage.
- ORDONNER que les mesures de blocage doivent être mises en œuvre au plus tard dans un délai maximal de 3 (trois) jours suivant la signification de la présente décision et ce, dans la limite d'une durée de douze mois.
- ORDONNER aux sociétés GROUPE CANAL+ et SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS d'indiquer si nécessaire en parallèle de la signification à partir de l'ordonnance à venir, par lettre officielle adressée au Conseil de la société ORANGE, les noms de domaine visés dans la décision qui ne sont plus actifs afin de préciser qu'il n'est plus nécessaire de procéder à leur blocage.
- ORDONNER aux sociétés GROUPE CANAL+ et SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS d'indiquer si nécessaire par lettre officielle adressée au Conseil de la société ORANGE, postérieurement à l'ordonnance, toute fermeture du site auquel renvoient les noms de domaine visés par la décision à venir, et dont elle aurait connaissance, afin que les mesures de blocage afférentes puissent être levées.
- DECLARER que dans l'hypothèse où le blocage des noms de domaine et des sous-domaines est ordonné, la société ORANGE pourra, en cas de difficultés notamment liées à des surblocages, en référer au Président du Tribunal judiciaire statuant en référé, le cas échéant à heure indiquée, afin d'être autorisée à lever la mesure de blocage.

En tout état de cause,

- DIRE que la demande de prise en charge des coûts par la société ORANGE viole le principe de répartition du coût consacré par la loi et DIRE ET JUGER que, en tout état de cause, Madame le Président ne peut pas se prononcer sur la prise en charge des coûts dans la mesure où la loi prévoit un principe de répartition de ces coûts qui sera précisé dans le cadre de futurs accords élaborés par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) et qui seront conclus entre les parties intéressées.
- DIRE que la demande de mise en œuvre des mesures propres aux services de communication au public en ligne, non-encore identifiés, dans un délai unilatéralement déterminé par les sociétés GROUPE CANAL+ et SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS viole l'article L. 333-10 IV du Code du sport et l'article 13 de la loi des 16 et 24 août 1790 et DIRE ET JUGER que, en tout état de cause, Madame le Président ne peut se prononcer sur les délais de mise en œuvre des mesures propres aux services de communication au public en ligne non-encore identifiés, qui seraient notifiés par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), dans la mesure où la loi prévoit des modalités d'exécution qui seront précisées dans le cadre de futurs accords élaborés l'ARCOM et qui seront conclus entre les parties intéressées.

En conséquence,

- DÉBOUTER les sociétés GROUPE CANAL+ et SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS de leur demande de prise en charge, par la société ORANGE, des coûts des mesures de blocage.
- DÉBOUTER les sociétés GROUPE CANAL+ et SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS de leur demande de mise en œuvre, des mesures relatives aux sites internet non-encore identifiés à la date de l'ordonnance à venir, dans un délai de « quinze minutes » ou, « au plus tard au moment de la diffusion illicite d'une manifestation sportive de l'UCL ».
- DIRE que chaque partie conservera à sa charge ses frais et dépens.

Suivant conclusions notifiées par la voie électronique le 27 janvier 2022, les sociétés SFR et SFR Fibre demandent, au visa de l'article L. 333-10 du code du sport, de :

- APPRECIER si les conditions requises par l'article L.333-10 du Code du sport afin de prononcer une mesure de blocage sont remplies ;

Si le Président considère que les conditions requises par l'article L.333-10 du Code du sport sont remplies et qu'il convient d'ordonner la mise en œuvre par les FAI, dont les Concluantes, de mesures de blocage des Sites, il lui est demandé de :

A TITRE PRINCIPAL

- DÉBOUTER la Demanderesse de sa demande tendant à ce que les coûts de la mesure de blocage soient laissés à la charge des FAI, qui est contraire au dispositif mis en place par le Législateur ;

A TITRE SUBSIDIAIRE

- SURSOIR A STATUER sur la question des coûts de blocage dans l'attente de la conclusion des accords prévus à l'article L.333-10 IV du Code du sport ;

EN TOUTES HYPOTHESES :

- ENJOINDRE à SFR et SFR FIBRE de mettre en œuvre des mesures propres à prévenir l'accès de leurs abonnés situés sur le territoire français, aux noms de domaine suivants :
 - Livetv.sx
 - Streamonsport.info
 - streamonsport.to
 - footlive.me
 - rodajirecta.watch
 - mamahd.best
 - fcstream.cc
 - lshunter.net
 - harleyquinnwidget.live
 - live.harleyquinnwidget.live
 - rojadirecti.com
 - refpaexhil.top
 - lxbt.com
 - bitmex.com
 - jokerswidget.org
 - rojadirecta.me
 - livetotal.tv
 - livetotal.net
- DIRE que les Concluantes implémenteront les mesures de blocage ordonnées par la décision à intervenir dans un délai de maximum de trois jours à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- DIRE que les Concluantes implémenteront les mesures de blocage des sites non identifiés à la date de la décision à intervenir dans un délai maximum de trois jours à compter de la réception de la notification de l'ARCOM ;
- DIRE que CANAL + enverra, le jour de la signification, la décision à intervenir à l'adresse blocages@dns.sfr.net accompagnée d'un fichier au format « .csv » comportant un nom de domaine à bloquer par ligne ;
- DIRE que les mesures de blocage mises en œuvre par les FAI, dont les Concluantes, prendront fin le 28 mai 2022, date de la finale de la Ligue des Champions ;
- DEBOUTER la Demanderesse de sa demande tendant à ce que des informations lui permettant d'apprécier la mise en œuvre des mesures lui soit transmises ;
- DEBOUTER la Demanderesse de ses autres demandes, fins et conclusions ;
- DIRE que les parties pourront saisir la présente juridiction en cas de difficultés ou d'évolution du litige ;
- DIRE que les dépens seront laissés à la charge de la Demanderesse ;

Suivant conclusions notifiées électroniquement le 27 janvier 2022, la société COLT Technology Services demande, au visa de l'article L. 333-10 du code du sport, de :

- Lui DONNER ACTE qu'elle s'en rapporte à justice quant à la nécessité et la proportionnalité des mesures sollicitées par les sociétés GROUPE CANAL+ S.A. et SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS S.A.S ;

- DEBOUTER les sociétés GROUPE CANAL+ S.A. et SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS S.A.S de leur demande de condamnation de la société Colt Technology Services au paiement du coût des mesures de blocage ;
- Si des mesures de blocage devaient être ordonnées, ACCORDER à cet effet un délai minimum de 3 jours à la société COLT TECHNOLOGY SERVICES pour leur mise en œuvre à compter du prononcé de la décision à intervenir;
- DEBOUTER les sociétés GROUPE CANAL+ S.A. et SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS S.A.S de leur demande de condamnation de la société COLT TECHNOLOGY SERVICES à procéder au blocage de sites non-encore identifiés à la date de l'ordonnance à intervenir, à l'expiration d'un délai courant à compter de chaque notification de l'ARCOM (i) soit de quinze minutes lorsque la notification de l'ARCOM intervient en cours de diffusion illicite d'une manifestation sportive de l'UCL constatée par l'ARCOM sur le site internet désormais identifié, (ii) soit au plus tard au moment de la diffusion illicite d'une manifestation sportive de l'UCL annoncée par le site internet désormais identifié, lorsque l'ARCOM a constaté que ce site a pour objectif principal ou parmi ses objectifs principaux une telle diffusion.

A l'audience du 27 janvier 2022, les sociétés Groupe Canal + et SECP ont renoncé à leur demande visant à faire supporter la charge des coûts des mesures de blocages par les seules défenderesses et versé aux débats une liste actualisée des noms de domaine à bloquer.

MOTIFS DE LA DECISION

I – Sur la qualité à agir

Aux termes de l'article L333-10 du Code du sport, "[...] 2° *L'entreprise de communication audiovisuelle, dans le cas où elle a acquis un droit à titre exclusif, par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle, sur une compétition ou manifestation sportive, que cette compétition ou manifestation sportive soit organisée sur le territoire français ou à l'étranger, dès lors que ce droit est susceptible de faire l'objet ou fait l'objet de l'atteinte mentionnée audit premier alinéa.*" peut saisir le président du tribunal judiciaire dans les conditions posées à l'alinéa premier de ce même article.

L'Union des Associations Européennes de Football détient les droits exclusifs de diffusion audiovisuelle et de retransmission de la Ligue des Champions.

L'Union des Associations Européennes de Football atteste avoir cédé aux sociétés Groupe Canal + et SECP à titre exclusif les droits de transmission et retransmission de 34 matchs de la Ligue des Champions, à l'exception de la finale de ce championnat qui pourra également être diffusée par TF1 (pièce Canal n°11).

En outre, les sociétés Groupe Canal + et SECP sont titulaires du droit voisin des entreprises de communication audiovisuelle prévu à l'article L. 216-1 du code de la propriété intellectuelle sur les programmes diffusés sur les chaînes : Canal+, Canal+ Cinéma, Canal+ Sport, Canal+ Family, Canal+ Séries et Canal+ Décalé.

En conséquence, les sociétés Groupe Canal + et SECP sont recevables en leurs demandes.

II – Sur les atteintes aux droits

Aux termes de l'article L333-10 du code du Sport, issu de la loi n°2021-1382 du 25 octobre 2021, " I.- Lorsqu'ont été constatées des atteintes graves et répétées au droit d'exploitation audiovisuelle prévu à l'article L. 333-1 du présent code, au droit voisin d'une entreprise de communication audiovisuelle prévu à l'article L. 216-1 du code de la propriété intellectuelle, dès lors que le programme concerné est constitué d'une manifestation ou d'une compétition sportive, ou à un droit acquis à titre exclusif par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle d'une compétition ou manifestation sportive, occasionnées par le contenu d'un service de communication au public en ligne dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions ou manifestations sportives [...]. "

1. En l'occurrence, il ressort du constat dressé le 23 novembre 2021, que le site accessible par le nom de domaine <livetv.sx> permettait de visionner en direct le match Lille c. Salzburg.

D'après le constat réalisé le 07 décembre 2021, il était possible d'accéder au direct du match PSG c. Brugge par le nom de domaine <livetv.sx>.

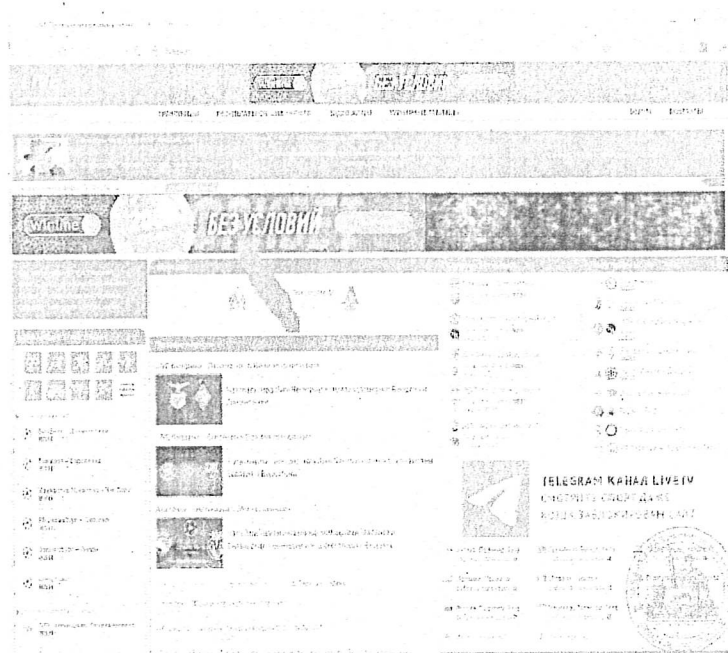
Le constat du 08 décembre 2021 atteste que le nom de domaine <livetv.sx> permettait de visionner en direct le match Wolfsburg c. Lille.

Le site accessible par le nom de domaine <livetv.sx> donne accès à des données, qui ne sont pas des correspondances privées. Il s'agit donc d'un service de communication au public en ligne.

La page d'accueil propose la diffusion de différentes compétitions sportives et notamment de matchs de la Ligue des Champions pour lesquels le Groupe Canal + et la SECP fournissent une attestation de leurs droits sur la transmission et retransmission exclusive, en direct ou en différé, émise par UEFA.

Les différents constats produits par les demanderesse établissent que le site accessible par le nom de domaine <livetv.sx> a pour objectif principal la diffusion de compétitions sportives sur une partie desquelles le Groupe Canal + et la SECP jouissent d'un droit exclusif d'exploitation.

Il est à cet égard observé que, bien que le site soit en langue russe, son usage est néanmoins aisé pour des utilisateurs francophones du fait de la présence des logos des équipes en compétition et de la possibilité de changer la langue du site, notamment en français.



Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le site accessible par le nom de domaine <livetv.sx> porte des atteintes graves et répétées aux droits exclusifs du Groupe Canal + et de la SECP au moyen d'un service dont l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions sportives.

2. Par constat réalisé le 23 novembre 2021, il apparaît que le site accessible par le nom de domaine <streamonsport.info> donnait accès, à cette date, en direct au match Lille c. Salzbourg.

Il ressort du constat dressé le 07 décembre 2021 que le nom de domaine <streamonsport.info> renvoyait automatiquement au site accessible depuis le nom de domaine <streamonsport.to>, et permettait de visionner en direct le match PSG c. Brugge.

D'après le constat du 08 décembre 2021, le site <streamonsport.to> permettait de visionner le match Wolfsburg c. Lille.

Le site accessible par les noms de domaine <streamonsport.to> et <streamonsport.info> donne accès à des données, qui ne sont pas des correspondances privées. Il s'agit donc d'un service de communication au public en ligne.

La page d'accueil propose la diffusion de différentes compétitions sportives et notamment de matchs de la Ligue des Champions pour lesquels le Groupe Canal + et la SECP fournissent une attestation de leurs droits sur la transmission et retransmission exclusive, en direct ou en différé, émise par l'UEFA.

Les différents constats produits par les demanderesse établissent que le site accessible par les noms de domaine <streamonsport.to> et <streamonsport.info> a pour objectif principal la diffusion de compétitions sportives sur une partie desquelles le Groupe Canal + et la SECP jouissent d'un droit exclusif d'exploitation.

Il est à cet égard observé que, bien que le site soit en langue anglaise, son usage est néanmoins aisé pour des utilisateurs francophones.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le site accessible par les noms de domaine <streamonsport.to> et <streamonsport.info> porte des atteintes graves et répétées aux droits exclusifs du Groupe Canal + et de la SECP au moyen d'un service dont l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions sportives.

3. Il ressort du constat dressé le 23 novembre 2021 que le site accessible par le nom de domaine <footlive.me> donnait accès au match Lille c. Salzburg en direct.

D'après le constat réalisé le 07 décembre 2021, le match PSG c. Brugge pouvait être visionné en direct depuis le nom de domaine <footlive.me>.

Le constat du 08 décembre 2021 atteste que le nom de domaine <footlive.me> permettait de visionner en direct le match Wolfsburg c. Lille.

Le site accessible par le nom de domaine <footlive.me> donne accès à des données, qui ne sont pas des correspondances privées. Il s'agit donc d'un service de communication au public en ligne.

La page d'accueil propose la diffusion de différentes compétitions sportives et notamment de matchs de la Ligue des Champions pour lesquels le Groupe Canal + et la SECP fournissent une attestation de leurs droits sur la transmission et retransmission exclusive, en direct ou en différé, émise par l'UEFA.

Les différents constats produits par les demanderesses établissent que le site accessible par le nom de domaine <footlive.me> a pour objectif principal la diffusion de compétitions sportives sur une partie desquelles le Groupe Canal + et la SECP jouissent d'un droit exclusif d'exploitation.

Il est à cet égard observé que, bien que le site soit en langue anglaise, son usage est néanmoins aisé pour des utilisateurs francophones, grâce à son organisation par compétitions.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le site accessible par le nom de domaine <footlive.me> porte des atteintes graves et répétées aux droits exclusifs du Groupe Canal + et de la SECP au moyen d'un service dont l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions sportives.

4. Le constat du 23 novembre 2021 atteste que le site accessible par le nom de domaine <rojadirecta.watch> permettait de visionner en direct le match Lille c/ Salzburg.

Il ressort du constat dressé le 07 décembre 2021 que le match PSG c. Brugge pouvait être visionné depuis le nom de domaine <rojadirecta.watch>.

D'après le constat réalisé le 08 décembre 2021, le nom de domaine <rojadirecta.watch> donnait accès au direct du match Wolfsburg c. Lille.

Le site accessible par le nom de domaine <rojadirecta.watch> donne accès à des données, qui ne sont pas des correspondances privées. Il s'agit donc d'un service de communication au public en ligne.

La page d'accueil propose la diffusion de différentes compétitions sportives et notamment de matchs de la Ligue des Champions pour lesquels le Groupe Canal + et la SECP fournissent une attestation de leurs droits sur la transmission et retransmission exclusive, en direct ou en différé, émise par l'UEFA.

Les différents constats produits par les demanderesses établissent que le site accessible par le nom de domaine <rojadirecta.watch> a pour objectif principal la diffusion de compétitions sportives sur une partie desquelles le Groupe Canal + et la SECP jouissent d'un droit exclusif d'exploitation.

Il est à cet égard observé que, bien que le site soit en langue anglaise, son usage est néanmoins aisé pour des utilisateurs francophones.

Il résulte enfin des constats fournis que le titulaire du nom de domaine litigieux a recours au service du prestataire Namecheap lui permettant une anonymisation intégrale du site.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le site accessible par le nom de domaine <rojadirecta.watch> porte des atteintes graves et répétées aux droits exclusifs du Groupe Canal + et de la SECP au moyen d'un service dont l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions sportives.

5. D'après le constat dressé le 23 novembre 2021, le site accessible par le nom de domaine <mamahd.best> permettait d'accéder au direct du match Lille c. Salzburg.

Il ressort du constat réalisé le 07 décembre 2021, que le nom de domaine <mamahd.best> permettait de visionner en direct le match PSG c. Brugge.

Le site accessible par le nom de domaine <mamahd.best> donne accès à des données, qui ne sont pas des correspondances privées. Il s'agit donc d'un service de communication au public en ligne.

La page d'accueil propose la diffusion de différentes compétitions sportives et notamment de matchs de la Ligue des Champions pour lesquels le Groupe Canal + et la SECP fournissent une attestation de leurs droits sur la transmission et retransmission exclusive, en direct ou en différé, émise par l'UEFA.

Les différents constats produits par les demanderesses établissent que le site accessible par le nom de domaine <mamahd.best> a pour objectif principal la diffusion de compétitions sportives sur une partie desquelles le Groupe Canal + et la SECP jouissent d'un droit exclusif d'exploitation.

Il est à cet égard observé que, bien que le site soit en langue anglaise, son usage est néanmoins aisé pour des utilisateurs francophones, grâce à son organisation par dates de compétitions et l'usage de logos.

Il résulte enfin des constats fournis que le titulaire du nom de domaine litigieux a recours au service du prestataire Namecheap lui permettant une anonymisation intégrale du site.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le site accessible par le nom de domaine <mamahd.best> porte des atteintes graves et répétées aux droits exclusifs du Groupe Canal + et de la SECP au moyen d'un service dont l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions sportives.

6. Il ressort du constat dressé le 23 novembre 2021 que le site accessible par le nom de domaine <fcstream.cc> permettait de visionner le match Lille c. Salzburg en direct.

D'après le constat réalisé le 07 décembre 2021, le nom de domaine <fcstream.cc> donnait également accès au direct du match PSG c. Brugge.

Le constat du 08 décembre 2021 atteste que le match Wolfsburg c. Lille pouvait être visionné en direct depuis le nom de domaine <fcstream.cc>.

Le site accessible par le nom de domaine <fcstream.cc> donne accès à des données, qui ne sont pas des correspondances privées. Il s'agit donc d'un service de communication au public en ligne.

La page d'accueil propose la diffusion de différentes compétitions sportives et notamment de matchs de la Ligue des Champions pour lesquels le Groupe Canal + et la SECP fournissent une attestation de leurs droits sur la transmission et retransmission exclusive, en direct ou en différé, émise par l'UEFA.

Les différents constats produits par les demanderesses établissent que le site accessible par le nom de domaine <fcstream.cc> a pour objectif principal la diffusion de compétitions sportives sur une partie desquelles le Groupe Canal + et la SECP jouissent d'un droit exclusif d'exploitation.

Il est à cet égard observé que, bien que le site soit en langue anglaise, son usage est néanmoins aisé pour des utilisateurs francophones.

Il résulte enfin des constats fournis que le titulaire du nom de domaine litigieux a recours au service du prestataire Cloudlare lui permettant une anonymisation intégrale du site.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le site accessible par le nom de domaine <fcstream.cc> porte des atteintes graves et répétées aux droits exclusifs du Groupe Canal + et de la SECP au moyen d'un service dont l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions sportives.

7. Le constat réalisé le 23 novembre 2021 atteste que le site accessible par le nom de domaine <lshunter.net> donnait accès au direct du match Lille c. Salzburg.

Il ressort du constat dressé le 07 décembre 2021 que le match PSG c. Brugge pouvait être visionner en direct depuis le nom de domaine <lshunter.net>.

D'après le constat du 08 décembre 2021, il était possible de visionner en direct le match Wolfsburg c. Lille depuis le nom de domaine <lshunter.net>.

Le site accessible par le nom de domaine <lshunter.net> donne accès à des données, qui ne sont pas des correspondances privées. Il s'agit donc d'un service de communication au public en ligne.

La page d'accueil propose la diffusion de différentes compétitions sportives et notamment de matchs de la Ligue des Champions pour lesquels le Groupe Canal + et la SECP fournissent une attestation de leurs droits sur la transmission et retransmission exclusive, en direct ou en différé, émise par l'UEFA.

Les différents constats produits par les demanderesses établissent que le site accessible par le nom de domaine <lshunter.net> a pour objectif principal la diffusion de compétitions sportives sur une partie desquelles le Groupe Canal + et la SECP jouissent d'un droit exclusif d'exploitation.

Il est à cet égard observé que, bien que le site soit en langue anglaise, son usage est néanmoins aisé pour des utilisateurs francophones, grâce à son organisation par dates de compétitions et l'usage de logos.

Il résulte enfin des constats fournis que le titulaire du nom de domaine litigieux a recours au service du prestataire Namecheap lui permettant une anonymisation intégrale du site.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le site accessible par le nom de domaine <lshunter.net> porte des atteintes graves et répétées aux droits exclusifs du Groupe Canal + et de la SECP au moyen d'un service dont l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions sportives.

8. Le constat du 23 novembre 2021 atteste que le site <harleyquinnwidget.live> accessible par le sous-nom de domaine <live.harleyquinnwidget.live> permettait de visionner en direct le match Lille c. Salzburg.

De même, il ressort du constat du 07 décembre 2021 que le nom de domaine <harleyquinnwidget.live> renvoyait automatiquement au sous-nom de domaine <live.harleyquinnwidget.live> et donnait accès au direct du match PSG c. Brugge.

D'après le constat du 08 décembre 2021, le sous-nom de domaine <live.harleyquinnwidget.live> permettait de visionner en direct le match Wolfsburg c. Lille.

Le site accessible par le nom de domaine <harleyquinnwidget.live> et le sous-nom de domaine <live.harleyquinnwidget.live> donne accès à des données, qui ne sont pas des correspondances privées. Il s'agit donc d'un service de communication au public en ligne.

La page d'accueil propose la diffusion de différentes compétitions sportives et notamment de matchs de la Ligue des Champions pour lesquels le Groupe Canal + et la SECP fournissent une attestation de leurs droits sur la transmission et retransmission exclusive, en direct ou en différé, émise par l'UEFA.

Les différents constats produits par les demanderesses établissent que le site accessible par le nom de domaine <harleyquinnwidget.live> et le sous-nom de domaine <live.harleyquinnwidget.live> a pour objectif principal la diffusion

de compétitions sportives sur une partie desquelles le Groupe Canal + et la SECP jouissent d'un droit exclusif d'exploitation.

Il est à cet égard observé que, bien que le site soit en langue anglaise, son usage est néanmoins aisé pour des utilisateurs francophones, grâce à son organisation par dates de compétitions et l'usage de logos.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le site accessible par le nom de domaine <harleyquinnwidget.live> et le sous-nom de domaine <live.harleyquinnwidget.live> porte des atteintes graves et répétées aux droits exclusifs du Groupe Canal + et de la SECP au moyen d'un service dont l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions sportives.

9. Il ressort du constat dressé le 23 novembre 2021 que le site accessible par le nom de domaine <rojadirecti.com> donnait accès au match Lille c. Salzburg en direct. Lors de l'accès à ce site, un second onglet s'ouvre pour donner accès au site issu du nom de domaine <1xbit.com> qui semble également donner accès au direct d'événements sportifs.

D'après le constat réalisé le 07 décembre 2021, le nom de domaine <rojadirecti.com> permettait de visionner en direct le match PSG c. Brugge, et ouvrait toujours automatiquement le site <1xbit.com>.

Le constat du 08 décembre 2021 atteste que le match Wolfsburg c. Lille était accessible en direct depuis le nom de domaine <rojadirecti.com> et ouvrait toujours automatiquement le site <1xbit.com>.

Le site accessible par le nom de domaine <rojadirecti.com> donne accès à des données, qui ne sont pas des correspondances privées. Il s'agit donc d'un service de communication au public en ligne.

La page d'accueil propose la diffusion de différentes compétitions sportives et notamment de matchs de la Ligue des Champions pour lesquels le Groupe Canal + et la SECP fournissent une attestation de leurs droits sur la transmission et retransmission exclusive, en direct ou en différé, émise par l'UEFA.

Les différents constats produits par les demanderesses établissent que le site accessible par le nom de domaine <rojadirecti.com> a pour objectif principal la diffusion de compétitions sportives sur une partie desquelles le Groupe Canal + et la SECP jouissent d'un droit exclusif d'exploitation.

Il est à cet égard observé que, bien que le site soit en langue anglaise, son usage est néanmoins aisé pour des utilisateurs francophones.

Il résulte enfin des constats fournis que le titulaire du nom de domaine litigieux a recours au service du prestataire Cloudflare lui permettant une anonymisation intégrale du site.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le site accessible par le nom de domaine <rojadirecti.com> porte des atteintes graves et répétées aux droits exclusifs du Groupe Canal + et de la SECP au moyen d'un service dont l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions sportives.

En revanche, en ce qui concerne le site accessible par le nom de domaine <lxbit.com>, les constats produits ne mettent en évidence aucune diffusion de matchs sur lesquels les sociétés Groupe Canal + et SECP disposeraient de droits exclusifs. Il n'est donc pas prouvé d'atteintes graves et répétées sur ce site.

10. D'après le constat dressé le 23 novembre 2021, le site <jokerswidget.org> accessible par le sous-nom de domaine <live.jokerswidget.org> permettait de visionner en direct le match Lille c. Salzburg.

Il ressort du constat réalisé le 07 décembre 2021 que le match PSG c. Brugge pouvait être visionné en direct depuis le nom de domaine <jokerswidget.org>.

Le constat du 08 décembre 2021 atteste que le nom de domaine <jokerswidget.org> donnait accès au direct du match Wolfsburg c. Lille.

Le site accessible par le nom de domaine <jokerswidget.org> et le sous-nom de domaine <live.jokerswidget.org> donne accès à des données, qui ne sont pas des correspondances privées. Il s'agit donc d'un service de communication au public en ligne.

La page d'accueil propose la diffusion de différentes compétitions sportives et notamment de matchs de la Ligue des Champions pour lesquels le Groupe Canal + et la SECP fournissent une attestation de leurs droits sur la transmission et retransmission exclusive, en direct ou en différé, émise par la UEFA.

Les différents constats produits par les demanderesse établissent que le site accessible par le nom de domaine <jokerswidget.org> et le sous-nom de domaine <live.jokerswidget.org> a pour objectif principal la diffusion de compétitions sportives sur une partie desquelles le Groupe Canal + et la SECP jouissent d'un droit exclusif d'exploitation.

Il est à cet égard observé que, bien que le site soit en langue anglaise, son usage est néanmoins aisé pour des utilisateurs francophones, grâce à son organisation par dates de compétitions et l'usage de logos.

Il résulte enfin des constats fournis que le titulaire du nom de domaine litigieux a recours au service du prestataire Namecheap lui permettant une anonymisation intégrale du site.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le site accessible par le nom de domaine <jokerswidget.org> porte des atteintes graves et répétées aux droits exclusifs du Groupe Canal + et de la SECP au moyen d'un service dont l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions sportives.

11. D'après le constat dressé le 23 novembre 2021, le site accessible par le nom de domaine <rojadirecta.me> permettait d'accéder au direct du match Lille c. Salzburg.

Le constat réalisé le 07 décembre 2021 atteste que le nom de domaine <rojadirecta.me> permettait de visionner en direct le match PSG c. Brugge.

Il ressort du constat du 08 décembre 2021 que le match Wolfsburg c. Lille était accessible en direct depuis le nom de domaine <rojadirecta.me>.

Le site accessible par le nom de domaine <rojadirecta.me> donne accès à des données, qui ne sont pas des correspondances privées. Il s'agit donc d'un service de communication au public en ligne.

La page d'accueil propose la diffusion de différentes compétitions sportives et notamment de matchs de la Ligue des Champions pour lesquels le Groupe Canal + et la SECP fournissent une attestation de leurs droits sur la transmission et retransmission exclusive, en direct ou en différé, émise par l'UEFA.

Les différents constats produits par les demanderesses établissent que le site accessible par le nom de domaine <rojadirecta.me> a pour objectif principal la diffusion de compétitions sportives sur une partie desquelles le Groupe Canal + et la SECP jouissent d'un droit exclusif d'exploitation.

Il est à cet égard observé que, bien que le site soit en langue anglaise, son usage est néanmoins aisé pour des utilisateurs francophones.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le site accessible par le nom de domaine <rojadirecta.me> porte des atteintes graves et répétées aux droits exclusifs du Groupe Canal + et de la SECP au moyen d'un service dont l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions sportives.

12. Il ressort du constat du 23 novembre 2021 que le site accessible par le nom de domaine <livetotal.tv> après redirection automatique vers le nom de domaine <livetotal.net> permettait de visionner en direct le match Lille c. Salzburg.

D'après le constat dressé le 07 décembre 2021, le nom de domaine <livetotal.tv> après redirection automatique vers le nom de domaine <livetotal.net> donnait accès au direct du match PSG c. Brugge.

Le constat du 08 décembre 2021 atteste que le match Wolfsburg c. Lille pouvait être visionner en direct depuis le nom de domaine <livetotal.tv> après redirection automatique vers le nom de domaine <livetotal.net>.

Le site accessible par le nom de domaine <livetotal.net> donne accès à des données, qui ne sont pas des correspondances privées. Il s'agit donc d'un service de communication au public en ligne.

La page d'accueil propose la diffusion de différentes compétitions sportives et notamment de matchs de la Ligue des Champions pour lesquels le Groupe Canal + et la SECP fournissent une attestation de leurs droits sur la transmission et retransmission exclusive, en direct ou en différé, émise par l'UEFA.

Les différents constats produits par les demanderesses établissent que le site accessible par le nom de domaine <livetotal.net> a pour objectif principal la diffusion de compétitions sportives sur une partie desquelles le Groupe Canal + et la SECP jouissent d'un droit exclusif d'exploitation.

Il est à cet égard observé que, bien que le site soit en langue anglaise, son usage est néanmoins aisé pour des utilisateurs francophones.

Il résulte enfin des constats fournis que le titulaire du nom de domaine litigieux a recours au service du prestataire Namecheap lui permettant une anonymisation intégrale du site.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le site accessible par le nom de domaine <livetotal.net> porte des atteintes graves et répétées aux droits exclusifs du Groupe Canal + et de la SECP au moyen d'un service dont l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions sportives.

En revanche, les noms de domaine <refpaexhil.top> et <bitmex.com> n'apparaissent dans aucun des constats versés au débat par les sociétés demanderesse. Il n'est donc pas établi que les sites accessibles par ces noms de domaine portent des atteintes graves et répétées aux droits des sociétés Groupe Canal + et SECP.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations que les sociétés Groupe Canal + et SECP établissent de manière suffisamment probante que les sites litigieux, à l'exception de <lxbit.com>, <refpaexhil.top> et <bitmex.com>, permettent aux internautes d'accéder, sans autorisation, à des manifestations et compétitions sportives sur lesquelles les demanderesse détiennent des droits exclusifs d'exploitation audiovisuelle. Il en résulte la preuve d'atteintes graves et répétées au sens de l'article L333-10 du code du sport, ces atteintes étant commises au moyen de différents services dont l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions sportives.

Les sociétés Groupe Canal + et SECP sont donc fondées à solliciter la prescription de mesures propres à prévenir ou faire cesser la violation de leurs droits en particulier sur les matchs de la Ligue des Champions 2021-2022.

III – Sur les mesures sollicitées

Aux termes de l'article L333-10 du code du sport "afin de prévenir ou de remédier à une nouvelle atteinte grave et irréversible à ces mêmes droits le titulaire de ce droit peut saisir le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond ou en référé, aux fins d'obtenir toutes mesures proportionnées propres à prévenir ou à faire cesser cette atteinte, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier. [...]"

II.-Le président du tribunal judiciaire peut notamment ordonner, au besoin sous astreinte, la mise en œuvre, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou de la manifestation sportive, dans la limite d'une durée de douze mois,

de toutes mesures proportionnées, telles que des mesures de blocage ou de retrait ou de déréférencement, propres à empêcher l'accès à partir du territoire français à tout service de communication au public en ligne, identifié ou qui n'a pas été identifié à la date de ladite ordonnance, diffusant illicitement la compétition ou manifestation sportive ou dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de la compétition ou manifestation sportive. Les mesures ordonnées par le président du tribunal judiciaire prennent fin, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou de la manifestation sportive, à l'issue de la diffusion autorisée par le titulaire du droit d'exploitation de cette compétition ou de cette manifestation.

Le président du tribunal judiciaire peut ordonner toute mesure de publicité de la décision, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'il désigne, selon les modalités qu'il précise."

Les conditions posées par l'article L.333-10 du code du sport étant remplies, il sera fait droit aux demandes selon les modalités précisées au dispositif de la présente décision étant précisé qu'il apparaît proportionné, s'agissant de la troisième mesure décidée sur ce fondement, et compte-tenu de l'urgence, et alors que le calendrier des matchs est connu de longue date de laisser un délai aux fournisseurs d'accès internet de trois jours maximum suivant la signification de la présente décision, pour mettre en œuvre la mesure de blocage ordonnée.

Selon l'article L333-10 du code du sport *in fine*, "III.-Pour la mise en œuvre des mesures ordonnées sur le fondement du II portant sur un service de communication au public en ligne non encore identifié à la date de l'ordonnance, et pendant toute la durée de ces mesures restant à courir, le titulaire de droits concerné communique à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique les données d'identification du service en cause, selon les modalités définies par l'autorité.

Lorsque les agents habilités et assermentés de l'autorité mentionnés à l'article L. 331-14 du code de la propriété intellectuelle constatent que le service mentionné au premier alinéa du présent III diffuse illicitement la compétition ou la manifestation sportive ou a pour objectif principal ou parmi ses objectifs principaux une telle diffusion, l'autorité notifie les données d'identification de ce service aux personnes mentionnées par l'ordonnance prévue au II afin qu'elles prennent les mesures ordonnées à l'égard de ce service pendant toute la durée de ces mesures restant à courir.

En cas de difficulté relative à l'application du deuxième alinéa du présent III, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut demander aux services de se justifier. Sans préjudice d'une telle demande, le président du tribunal judiciaire peut être saisi, en référé ou sur requête, pour ordonner toute mesure propre à faire cesser l'accès à ces services.

IV.-L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique adopte des modèles d'accord que les titulaires de droits mentionnés au I, la ligue professionnelle, l'entreprise de communication audiovisuelle ayant acquis un droit à titre exclusif et toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes mentionnées au même I sont invités à conclure. L'accord conclu entre les parties précise les mesures qu'elles s'engagent à prendre pour faire cesser d'éventuelles violations de l'exclusivité du droit d'exploitation audiovisuelle de la manifestation ou compétition sportive et la répartition du coût des mesures ordonnées sur le fondement du II."

Il résulte de ces dispositions, que le législateur a entendu partager entre les titulaires de droit et les fournisseurs d'accès internet le coût des mesures de blocage ordonnées selon une répartition à définir dans le cadre d'un accord conclu sous l'égide de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), ce qu'il conviendra de constater conformément à l'accord intervenu à l'audience sur ce point.

Il n'appartient pas, enfin, à la présente juridiction de se substituer à l'ARCOM en ordonnant dès à présent aux fournisseurs d'accès à internet de mettre en œuvre les mesures concernant des sites non encore identifiés, qui lui seraient désignés par cette autorité, la dernière phase du paragraphe III de l'article L. 333-10 du code du sport ne permettant pas aux demanderesse de se dispenser d'une nouvelle saisine après constat d'une difficulté.

Il sera donc rappelé que :

- les mesures concernant les services non encore identifiés doivent être demandées à l'ARCOM selon les modalités rappelées ci-dessus,
- la présente décision est exécutoire par provision et
- chaque partie conservera la charge de ses propres dépens et de ses frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Le juge des référés,

CONSTATE l'existence d'atteintes graves et répétées aux droits exclusifs des sociétés Groupe Canal + et Société d'Édition de Canal Plus commises au moyen de différents services de communication en ligne dont l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions sportives ;

ORDONNE en conséquence aux sociétés BOUYGUES TELECOM, COLT TECHNOLOGY SERVICES, FREE, ORANGE, ORANGE CARAIBE, SFR et SFR FIBRE, de mettre en œuvre sans délai et, au plus tard dans un délai de trois jours suivant la signification de la présente décision, toutes mesures propres à empêcher, jusqu'à la fin du match final de la Ligue des Champions 2021-2022, l'accès à partir du territoire français, y compris dans les collectivités, départements et régions d'outre-mer, ainsi que dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et/ou par leurs abonnés à raison d'un contrat souscrit sur ce territoire, par tout

moyen efficace et notamment par le blocage de noms de domaine et des sous-domaines associés, aux sites accessibles via les noms de domaine mentionnés dans la liste annexée à la présente décision, à l'exclusion des noms de domaine <lxbt.com>, <refpaexhil.top> et <bitmex.com> ;

DIT que les sociétés BOUYGUES TELECOM, COLT TECHNOLOGY SERVICES, FREE, ORANGE, ORANGE CARAIBE, SFR et SFR FIBRE, devront informer les sociétés Groupe Canal + et Société d'Édition de Canal Plus de la réalisation de ces mesures et, le cas échéant, les difficultés qu'elles rencontreraient ;

DIT qu'en cas de difficultés d'exécution dans la mise en place des mesures de blocage ou pour les besoins de l'actualisation des sites visés, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction, en référé ou sur requête ;

DIT que les sociétés BOUYGUES TELECOM, COLT TECHNOLOGY SERVICES, FREE, ORANGE, ORANGE CARAIBE, SFR et SFR FIBRE pourront, en cas de difficultés notamment liées à des surblocages, en référer au Président du Tribunal judiciaire statuant en référé, le cas échéant à heure indiquée, afin d'être autorisées à lever la mesure de blocage.

DIT que les sociétés Groupe Canal + et Société d'Édition de Canal Plus devront indiquer aux fournisseurs d'accès à internet les noms de domaine dont elles auraient appris qu'ils ne sont plus actifs ou dont l'objet a changé afin d'éviter les coûts de blocage inutiles ;

RAPPELLE que pendant toute la durée des présentes mesures, les sociétés Groupe Canal + et Société d'Édition de Canal Plus pourront communiquer à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique les données d'identification de tout service de communication au public en ligne qui n'a pas été identifié à la date de la décision, diffusant illicitement la Ligue des Champions ou dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de la Ligue des Champions, aux fins de mise en œuvre des pouvoirs conférés à cette Autorité par les articles L. 333-10 III et L. 333-11 du code du sport ;

RAPPELLE que les coûts des mesures de blocage seront répartis entre les parties selon les modalités d'un accord futur conclu sous l'égide de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ;

RAPPELLE que la présente décision est exécutoire par provision;

LAISSE à chaque partie la charge de ses propres dépens ;

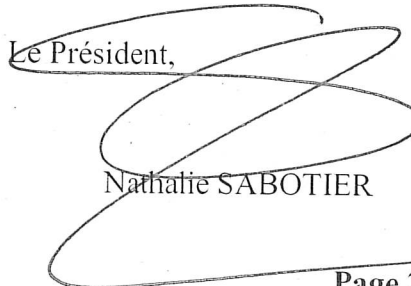
DIT n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Fait à Paris le **07 février 2022**.

Le Greffier,


Minas MAKRIS

Le Président,


Nathalie SABOTIER

livetv.sx
streamonsport.info
streamonsport.to
footlive.me
rojadirecta.watch
mamahd.best
fcstream.cc
lshunter.net
harleyquinnwidget.live
live.harleyquinnwidget.live
rojadirecti.com
refpaexhil.top
1xbit.com
bitmex.com
jokerswidget.org
rojadirecta.me
livetotal.tv
livetotal.net



A large, stylized handwritten signature in dark ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.